



septembre 2024  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Santé

Voir également les fiches thématiques [« Crise sanitaire de la Covid-19 »](#), [« Détention et santé mentale »](#), [« Droits des détenus en matière de santé »](#), [« Droits en matière de procréation »](#), [« Fin de vie et CEDH »](#), [« Grèves de la faim en détention »](#), [« Les personnes âgées et la CEDH »](#), [« Les personnes handicapées et la CEDH »](#) et [« Médicaments à base de cannabis »](#).

## Absence alléguée de soins médicaux appropriés

### [Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie](#)

17 juillet 2014 (Grande Chambre)

Cette requête a été introduite par une organisation non gouvernementale (ONG), au nom de Valentin Câmpeanu. Ce dernier est décédé en 2004, à l'âge de 18 ans, pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique. Abandonné à la naissance, il avait été placé dans un orphelinat ; les médecins avaient découvert très tôt qu'il était séropositif et atteint d'un grave handicap mental.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations, l'ONG requérante devait se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de Valentin Câmpeanu, même si elle n'avait pas elle-même été victime des violations alléguées de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, sous son volet matériel et son volet procédural. Elle a ainsi constaté en particulier : que Valentin Câmpeanu avait été placé dans des établissements médicaux qui n'étaient pas équipés pour dispenser des soins adaptés à son état de santé ; qu'il avait été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic adéquat ; et que les autorités n'avaient pas veillé à ce qu'il soit traité de manière appropriée par antirétroviraux. En décidant de placer l'intéressé dans un hôpital psychiatrique dont ils connaissaient la difficile situation – manque de personnel, nourriture insuffisante et manque de chauffage –, les autorités avaient mis de manière déraisonnable sa vie en danger. En outre, il n'y avait pas eu d'enquête effective sur les circonstances de son décès. Considérant par ailleurs que l'État roumain n'avait pas mis en place un dispositif propre à offrir réparation aux personnes atteintes de déficience mentale qui se disent victimes au regard de l'article 2, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 2**. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, constatant que les violations de la Convention survenues en l'espèce révélaient un problème plus vaste, la Cour a recommandé à la Roumanie de prendre les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle de Valentin Câmpeanu bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un organe indépendant leurs griefs relatifs à leur santé et au traitement qui leur est réservé.

Voir aussi : [Centre de ressources juridiques au nom de Miorita Malacu et autres c. Roumanie](#), décision (radiation du rôle) du 27 septembre 2016.

## Accès à une thérapie ou à un médicament expérimental

---

### Hristozov et autres c. Bulgarie

13 novembre 2012

Les dix requérants, des malades atteints d'un cancer, se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un anticancéreux expérimental non autorisé. En droit interne, une telle permission ne pouvait être accordée que lorsque le médicament avait déjà été autorisé dans un autre pays. Or même si certains pays permettaient d'utiliser ce médicament à des « fins d'humanité », il n'avait été officiellement autorisé dans aucun pays. La permission demandée fut donc refusée par les autorités bulgares.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Jugeant que la restriction en cause portait sur le droit des patients au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, elle a observé qu'il existait au sein des pays européens une tendance à permettre, dans des circonstances exceptionnelles, le recours à des médicaments non autorisés. Toutefois, la Cour a estimé que ce consensus qui se faisait jour ne reposait sur aucun principe établi du droit de ces pays et ne portait pas sur la manière précise dont l'usage de ces produits devait être réglementé. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) et à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

### Durisotto c. Italie

6 mai 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus opposé par les tribunaux italiens d'autoriser l'accès de la fille du requérant, affectée d'une pathologie cérébrale dégénérative, à une thérapie compassionnelle (méthode « Stamina ») en cours d'expérimentation et soumise par un décret-loi à des conditions d'accès restrictives. Le requérant alléguait notamment que le décret-loi en question avait introduit une discrimination dans l'accès aux soins entre les personnes qui avaient accédé à la thérapie avant son entrée en vigueur et celles qui – comme sa fille – ne se trouvaient pas dans la même situation.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée) sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention. D'une part, observant notamment qu'un comité scientifique mis en place par le ministère italien de la Santé avait rendu un avis négatif sur la méthode thérapeutique en question et que la valeur scientifique de la thérapie n'était donc pas établie, elle a jugé que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la fille du requérant qu'avait constitué le refus d'accéder à la demande de thérapie médicale pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. D'autre part, même à supposer que la fille du requérant se trouvait dans une situation comparable à celle des personnes qui avaient bénéficié d'une autorisation judiciaire exceptionnelle pour le traitement, la Cour a observé qu'elle ne saurait conclure que le refus opposé à l'intéressée par la justice avait été discriminatoire. Ainsi, notamment, l'interdiction d'accéder à la thérapie en question poursuivait le but légitime de la protection de la santé et était proportionnée à ce but. En outre, la décision des tribunaux italiens avait été dûment motivée et n'avait pas été arbitraire. Enfin, la valeur thérapeutique de la méthode « Stamina » n'était pas encore à l'heure actuelle prouvée scientifiquement.

## Accès des patients à leur dossier médical

---

### K.H. et autres c. Slovaquie (requête n° 32881/04)

28 avril 2009

Les requérantes, huit femmes d'origine rom, se retrouvèrent dans l'impossibilité de procréer après avoir été traitées dans les services gynécologiques de deux hôpitaux différents. Elles soupçonnaient qu'elles avaient été stérilisées pendant leur séjour dans

ces hôpitaux et se plaignaient de n'avoir pas pu obtenir des photocopies de leur dossier médical.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en ce que les requérantes n'avaient pas été autorisées à photocopier leur dossier médical. Elle a constaté que les modifications ultérieures de la loi, introduites en vue d'assurer sa conformité avec la Convention, avaient été trop tardives pour les requérantes.

## Assurance maladie obligatoire

---

### De Kok c. Pays-Bas

26 avril 2022 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait d'une obligation de souscrire une assurance maladie de base aux Pays-Bas et des conséquences du non-respect par lui de cette obligation. Il déclarait notamment qu'il préférerait ne payer que pour les remèdes homéopathiques plutôt que de supporter une part de la charge collective des traitements médicaux conventionnels couverts par l'assurance de base. Il disait également avoir été contraint de souscrire une assurance maladie de base qui allait à l'encontre de ses convictions, et il alléguait que la clause dérogatoire était réservée aux personnes qui faisaient valoir une objection de conscience à toute forme d'assurance, ce qui n'était pas son cas. Il assurait également que cette obligation avait porté atteinte à son droit d'utiliser son argent comme bon lui semblait.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant tiré de l'**article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a considéré en particulier que, pour autant que cette disposition trouvait à s'appliquer – et partant ainsi du principe qu'il fallait supposer que tant l'obligation pour le requérant de souscrire une assurance maladie de base que la souscription d'office de ce type d'assurance pour son compte s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit au respect de la vie privée – la décision en question était fondée en droit et visait le but légitime de garantir un accès à des services médicaux adéquats et d'empêcher que certaines personnes ne fussent dépourvues d'un dispositif d'assurance, de manière à veiller à la protection de la santé et des droits d'autrui. La Cour a estimé que cette obligation constituait la réponse des Pays-Bas au besoin social impérieux d'offrir des soins de santé d'un coût abordable grâce à la solidarité collective, et elle a noté la grande latitude (« marge d'appréciation ») dont disposent les États dans ce domaine. Elle a relevé, en outre, que le requérant n'avait été ni privé de soins ni contraint de suivre un traitement et qu'il aurait pu opter pour une assurance maladie complémentaire couvrant les remèdes homéopathiques. La Cour a également déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant tiré de l'**article 9** (liberté de conscience) de la Convention, jugeant qu'il n'avait pas atteint le niveau de force, de sérieux, de cohérence et d'importance requis pour entrer dans le champ de cette disposition. Enfin, elle a déclaré **irrecevable** le grief du requérant tiré de l'**article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a considéré que, compte tenu du principe de solidarité, du coût de la prime de l'assurance maladie en question, de la possibilité de souscrire une assurance maladie complémentaire couvrant l'homéopathie et de l'existence d'une aide financière (*zorgtoeslag*) pouvant être sollicitée par les personnes à revenu modeste, l'ingérence en question avait été proportionnée au but légitime poursuivi.

## Confidentialité des informations personnelles concernant la santé

---

### Panteleyencko c. Ukraine

29 juin 2006

Le requérant se plaignait notamment de la divulgation, lors d'une audience judiciaire,

d'informations confidentielles concernant sa santé mentale et son traitement psychiatrique.

La Cour a observé que l'obtention, auprès d'un hôpital psychiatrique, d'informations confidentielles sur la santé mentale du requérant et le traitement psychiatrique qu'il y avait subi ainsi que la divulgation de celles-ci lors d'une audience publique avaient constitué une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. Elle a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, relevant notamment que les informations en cause n'étaient pas de nature à influencer l'issue du litige, que la demande de renseignements présentée par le tribunal de première instance au sujet de la santé mentale du requérant était superflue car elle ne portait pas sur des éléments "importants pour l'enquête, l'instruction ou le procès" et qu'elle était par conséquent illégale au regard de la loi de 2000 sur l'assistance médicale psychiatrique.

### **L.L. c. France (n° 7508/02)**

10 octobre 2006

Le requérant dénonçait notamment la production et l'utilisation en justice, dans le cadre d'une procédure de divorce, de pièces médicales le concernant, sans son consentement et sans qu'un médecin expert n'eût été commis à cet effet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'ingérence subie par le requérant dans sa vie privée n'avait pas été justifiée au vu du rôle fondamental joué par la protection des données à caractère personnel. Elle a notamment observé que ce n'est qu'à titre subsidiaire que les juridictions françaises avaient invoqué la pièce médicale litigieuse pour fonder leurs décisions, et il apparaissait donc qu'elles auraient pu l'écartier tout en parvenant à la même conclusion. La Cour a en outre relevé que la législation française n'assortissait pas de garanties suffisantes l'utilisation de données relevant de la vie privée des parties dans ce type de procédure, ce qui justifiait à plus forte raison un strict contrôle de la nécessité de telles mesures.

### **Armonas c. Lituanie et Biriuk c. Lituanie**

25 novembre 2008

En janvier 2001, le plus grand quotidien lituanien publia un article à la une concernant les risques de sida dans une région reculée de Lituanie. En particulier, des membres du personnel médical d'un centre d'aide au sida et d'un hôpital étaient cités comme ayant confirmé que les requérants étaient séropositifs. Il était également indiqué que la seconde requérante, décrite dans l'article comme « une fille facile », avait eu deux enfants naturels avec le premier requérant. Les intéressés soutenaient en particulier que, alors que les tribunaux nationaux avaient pourtant jugé que le journal avait gravement porté atteinte à leur vie privée, le montant des dommages-intérêts qui leur avaient été octroyés était dérisoire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison du plafond très bas des dommages-intérêts alloués aux requérants. Particulièrement préoccupée par le fait que, selon le journal, les informations relatives à la maladie des requérants avaient été confirmées par le personnel médical, elle a observé qu'il était indispensable que le droit interne garantisse la confidentialité des informations concernant les patients et empêche toute divulgation de données personnelles, eu égard tout particulièrement à l'impact négatif de telles divulgations sur la propension d'autres personnes à se soumettre volontairement à des tests de dépistage du HIV et aux traitements appropriés.

### **Avilkina et autres c. Russie**<sup>1</sup>

6 juin 2013

Les requérants étaient une organisation religieuse, le Centre administratif des témoins

---

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

de Jéhovah en Russie, et trois témoins de Jéhovah. Ils se plaignaient en particulier de la divulgation de leurs dossiers médicaux aux autorités de poursuite russes à la suite de leur refus de subir des transfusions sanguines durant leur séjour dans des hôpitaux publics. Dans le cadre d'une enquête sur la légalité des activités de l'organisation requérante, les autorités de poursuite avaient demandé à tous les hôpitaux de Saint-Pétersbourg de leur signaler les refus de subir des transfusions sanguines opposés par des témoins de Jéhovah.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione personae*) en ce qui concerne l'organisation religieuse requérante, ainsi qu'en ce qui concerne l'une des trois autres requérantes. S'agissant de cette dernière, son dossier médical n'avait pas été divulgué, point qui ne prêtait pas à controverse entre les parties. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en ce qui concerne les deux autres requérantes. Elle a estimé en particulier que la divulgation d'informations médicales confidentielles les concernant n'avait pas répondu à un besoin social impérieux. En outre, en divulguant des informations confidentielles sans en informer les requérantes au préalable et sans leur donner la possibilité de s'opposer à cette mesure, le procureur avait employé pour les besoins de son enquête des moyens par trop coercitifs. Force était donc de constater que les autorités n'avaient fait aucun effort pour ménager un juste équilibre entre, d'une part, le droit des requérantes au respect de leur vie privée et, d'autre part, l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par le procureur.

### **L.H. c. Lettonie (n° 52019/07)**

29 avril 2014

La requérante alléguait que la collecte par un organisme d'État de ses données médicales personnelles, sans son consentement, avait violé son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a rappelé l'importance de la protection des données médicales pour la jouissance par une personne du droit au respect de sa vie privée. Elle a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le droit applicable ne définissait pas avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation accordé aux autorités compétentes.

Voir aussi : **Radu c. République de Moldova**, arrêt du 15 avril 2014 ; **Y.Y. c. Russie (n° 40378/06)**, arrêt du 23 février 2016<sup>2</sup>.

### **Konovalova c. Russie**<sup>3</sup>

9 octobre 2014

Dans cette affaire, la requérante alléguait que des étudiants en médecine avaient assisté sans son autorisation à la naissance de son enfant. Elle soutenait qu'elle n'avait pas consenti par écrit à être observée de la sorte et qu'elle était à peine consciente lorsqu'elle avait été informée de cette mesure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a relevé en particulier que la législation pertinente en vigueur en 1999, année de la naissance de l'enfant de la requérante, ne contenait aucune garantie protégeant le droit des patients au respect de leur vie privée. Cette sérieuse lacune avait été aggravée par la méthode utilisée par l'hôpital pour faire en sorte que les patients consentent à participer au programme de formation clinique au cours de leur séjour. À cet égard, il convenait de relever que la brochure remise par l'hôpital à la requérante pour l'informer qu'elle pourrait être appelée à participer au programme de formation était imprécise et que, de manière générale, on lui avait laissé entendre qu'elle ne pouvait s'y opposer.

<sup>2</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

<sup>3</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

### **P.T. c. République de Moldova (n° 1122/12)**

26 mai 2020

Cette affaire concernait la divulgation de la séropositivité du requérant dans une attestation d'exemption de service militaire. L'intéressé se plaignait d'avoir été contraint de présenter l'attestation en question aux fins du renouvellement de ses papiers d'identité en 2011 ainsi que dans d'autres situations, notamment dans le cadre de sa recherche d'emploi.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que la divulgation de séropositivité dans le certificat d'exemption de service militaire avait porté atteinte au droit à la vie privée du requérant. Elle a relevé en particulier que le gouvernement moldave n'avait pas précisé lequel des « buts légitimes » prévus par l'article 8 de la Convention était visé par la divulgation de la maladie dont souffrait le requérant. En outre, les autorités internes n'avaient pas expliqué pourquoi il avait été nécessaire d'inclure des informations sensibles au sujet du requérant dans une attestation qui pouvait être demandée dans diverses situations où la pertinence d'informations relatives à son état de santé n'était pas évidente. En l'espèce, la Cour a estimé qu'une ingérence aussi grave dans l'exercice par le requérant de ses droits avait été disproportionnée.

Voir aussi, parmi d'autres :

### **Mockutė c. Lituanie**

27 février 2018

## Contestation portant sur le montant d'une indemnité octroyée pour préjudice causé à la santé

---

### **Otgon c. République de Moldova**

25 octobre 2016

Dans cette affaire, la requérante se plaignait du montant (l'équivalent de 648 euros) de l'indemnité octroyée par les tribunaux après qu'elle avait bu de l'eau du robinet contaminée, à la suite de quoi, atteinte de dysenterie, elle avait dû passer deux semaines à l'hôpital.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que, si les tribunaux internes avaient certes établi les responsabilités et octroyé une indemnité dans la procédure conduite contre le prestataire public local, la somme allouée avait été insuffisante au vu de la gravité du préjudice causé à la santé de la requérante.

## Diffusion au public d'informations à caractère médical

---

### **Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande**

29 octobre 1992

Les requérantes, deux sociétés irlandaises, se plaignaient d'une injonction judiciaire qui leur interdisait de donner aux femmes enceintes des informations sur les possibilités d'avortement à l'étranger.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé que la restriction imposée aux sociétés requérantes avait engendré un risque pour la santé des femmes n'ayant pas des moyens financiers suffisants, ou le niveau d'éducation voulu, pour accéder à d'autres sources d'information sur l'avortement. De plus, étant donné que ces informations pouvaient être trouvées ailleurs, et que les femmes irlandaises pouvaient en principe se rendre en Grande-Bretagne pour y avorter, la restriction s'était révélée être fort peu efficace.

### Women on Waves et autres c. Portugal

3 février 2009

Cette affaire concernait l'interdiction d'entrée, par les autorités portugaises, dans ses eaux territoriales, du navire *Borndiep*, affrété en vue d'organiser des événements sur le thème de la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Les sociétés requérantes se plaignaient que cette interdiction avait porté atteinte à la libre expression de leurs idées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence des autorités portugaises avait été disproportionnée aux objectifs poursuivis. Elle a notamment observé que les autorités, pour défendre l'ordre et protéger la santé, disposaient de moyens moins attentatoires aux droits des requérantes, comme par exemple la saisie des médicaments à bord. Elle a également souligné le caractère dissuasif pour la liberté d'expression en général d'une action aussi radicale que l'envoi d'un bâtiment de guerre.

## Discrimination fondée sur l'état de santé

### Kiyutin c. Russie<sup>4</sup>

10 mars 2011

Cette affaire concernait le refus de permis de séjour opposé par les autorités russes au requérant, de nationalité ouzbèke, au motif qu'il avait été testé séropositif. Le requérant alléguait que ce refus était disproportionné au but légitime que constitue la protection de la santé publique et attentatoire à son droit de vivre avec sa famille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Tout en reconnaissant que la mesure incriminée poursuivait le but légitime de la protection de la santé publique, elle a notamment relevé que les experts et organisations internationales dans le domaine de la santé étaient d'avis que des impératifs de santé publique ne pouvaient justifier les restrictions aux déplacements des séropositifs. En l'espèce, la Cour a estimé que, du fait que le requérant appartenait à un groupe particulièrement vulnérable, qu'aucune justification raisonnable et objective n'avait été apportée à la mesure en cause et que le cas de l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'un examen personnalisé, le gouvernement russe avait outrepassé sa marge d'appréciation étroite et le requérant avait été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé.

### Novruk et autres c. Russie<sup>5</sup>

16 mars 2016

Pour obtenir un permis de séjour en Russie, les requérants durent subir un examen médical comportant un test obligatoire de dépistage du VIH. Ce test ayant révélé leur séropositivité, leurs demandes furent rejetées par le service des migrations en application de la loi sur les étrangers, qui dispose que les étrangers séropositifs ne peuvent obtenir un permis de séjour. Les requérants se disaient notamment victimes d'une discrimination en raison de leur séropositivité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé en particulier que la législation visant à prévenir la transmission du VIH utilisée en l'espèce pour interdire aux requérants l'entrée ou le séjour sur le territoire national reposait sur une présomption injustifiée selon laquelle ils adopteraient un comportement à risque, et qu'il n'avait pas été procédé à une mise en balance comportant une appréciation individualisée de chaque cas. Compte tenu de l'écrasant consensus au niveau européen et international dans le sens de l'abolition des restrictions posées par les États à l'entrée, au séjour et à la résidence sur leur territoire des personnes séropositives, lesquelles constituent un groupe particulièrement

<sup>4</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

<sup>5</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

vulnérable, la Cour a conclu que la Russie n'avait pas justifié par des motifs impérieux ni par des éléments objectifs la différence de traitement que les requérants avaient subie en raison de leur séropositivité, et qu'ils avaient donc été victimes d'une discrimination fondée sur leur état de santé.

Voir aussi : [Ibroqimov c. Russie](#), arrêt (comité) du 15 mai 2018.

## Droit à donner son consentement éclairé

### Reyes Jimenez c. Espagne

8 mars 2022

Cette affaire concernait la forte dégradation de l'état de santé physique et neurologique du requérant, mineur au moment des faits, qui se trouvait dans un état de dépendance et d'incapacité totales à la suite de trois interventions chirurgicales qu'il avait subies en raison d'une tumeur cérébrale. Devant la Cour, le requérant, représenté par son père, se plaignait de manquements quant au consentement éclairé donné par écrit pour une de ces interventions.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, à raison de l'ingérence dans la vie privée du requérant, jugeant que le système national n'avait pas apporté une réponse adéquate à la question de savoir si les parents de l'intéressé avaient effectivement donné leur consentement éclairé à chaque intervention chirurgicale, conformément au droit interne. Elle a estimé en particulier que les jugements internes prononcés par les tribunaux, du Tribunal supérieur de justice de Murcie jusqu'au Tribunal suprême, n'avaient pas donné de réponse suffisante concernant l'exigence du droit espagnol d'obtenir un consentement écrit dans des circonstances telles qu'en l'espèce. La Cour a également observé que, si la Convention n'impose en aucune manière que le consentement éclairé soit donné par écrit tant qu'il est fait sans équivoque, la loi espagnole exigeait bien un tel consentement écrit. En l'espèce, elle a considéré que les tribunaux n'avaient pas suffisamment expliqué pourquoi ils avaient estimé que l'absence d'un tel consentement écrit n'avait pas enfreint le droit du requérant.

### Mayboroda c. Ukraine

13 avril 2023

La requérante alléguait qu'un rein lui avait été prélevé, sans qu'elle y eût consenti ni même en eût été informée, lors d'une intervention chirurgicale d'urgence réalisée en mars 2000 pour le traitement d'une hémorragie interne. L'intervention avait eu lieu à l'hôpital régional de Lviv, un établissement public. L'intéressée apprit quelques mois plus tard, par un appel téléphonique anonyme, que son rein gauche « avait été volé ». Une enquête officielle aboutit à la conclusion que l'ablation du rein avait été nécessaire à la survie de l'intéressée, cependant que l'action civile que celle-ci intenta conduisit à ce que son médecin consultant fût condamné à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention en ce qui concerne le manquement des autorités ukrainiennes à protéger le droit de la requérante à donner un consentement éclairé. Elle a jugé en particulier que les autorités n'avaient pas examiné s'il avait été possible de recueillir le consentement à cette ablation du rein, soit auprès de la requérante avant l'opération, soit auprès de ses proches pendant, et que l'État n'avait pas instauré de cadre réglementaire approprié pour protéger le droit de l'intéressée à donner un consentement éclairé. La Cour a en revanche déclaré **irrecevable** le grief de la requérante selon lequel les autorités avaient manqué à la protéger contre la dissimulation d'informations par ses médecins, jugeant que les juridictions nationales avaient examiné adéquatement cette question.



## Éloignement de personnes gravement malades

### D. c. Royaume-Uni (n° 30240/96)

2 mai 1997

Le requérant, originaire de Saint-Kitts, dans les Caraïbes, fut trouvé en possession de cocaïne à son arrivée au Royaume-Uni ; il fut arrêté puis condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. En prison, on s'aperçut qu'il était atteint du sida. Avant sa libération, un arrêté d'expulsion vers Saint-Kitts fut pris à son égard. Il alléguait que son expulsion réduirait son espérance de vie étant donné qu'aucun traitement du type de celui qui lui était administré au Royaume-Uni n'était disponible à Saint-Kitts.

La Cour a souligné que les non-nationaux qui ont purgé leur peine d'emprisonnement et sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un État contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée durant leur séjour en prison par l'État qui expulse. Cependant, cette affaire présentait des circonstances très exceptionnelles : étant donné que la maladie du requérant était à un stade très avancé et qu'il était devenu dépendant de son traitement, il existait un risque sérieux que les conditions de vie difficiles régnant à Saint-Kitts ne réduisent son espérance et lui fassent subir d'intenses souffrances. La Cour a ainsi conclu que **l'expulsion** du requérant **empporterait violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention.

### N. c. Royaume Uni (n° 26565/05)

27 mai 2008 (Grande Chambre)

La requérante, une ressortissante ougandaise, fut admise à l'hôpital quelques jours après son arrivée au Royaume-Uni car elle était atteinte de maladies opportunistes liées au sida et dans un état grave. Elle forma une demande d'asile, qui fut rejetée. Elle alléguait qu'elle ferait l'objet de traitements inhumains ou dégradants si elle était expulsée vers l'Ouganda car elle ne pourrait s'y procurer le traitement médical nécessaire.

La Cour a noté que les autorités britanniques avaient fourni à la requérante un traitement médical pendant les neuf années qu'il avait fallu aux juridictions internes et à la Cour pour statuer sur sa demande d'asile et sur ses griefs. Toutefois, la Convention ne fait pas obligation aux États contractants de pallier les disparités avec les traitements médicaux disponibles dans les États non parties à la Convention en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Dès lors, le Royaume-Uni n'avait pas l'obligation de continuer à lui offrir une assistance médicale. La Cour a donc conclu que **l'expulsion** de la requérante vers l'Ouganda **n'empporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Voir aussi : **Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique**, arrêt du 20 décembre 2011.

### S.J. c. Belgique (n° 70055/10)

19 mars 2015 (Grande Chambre)

La requérante, une ressortissante nigériane atteinte du VIH, alléguait notamment qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si elle était éloignée au Nigéria, elle y courrait un risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants du fait que l'association médicamenteuse antirétrovirale qui assure sa survie n'est ni disponible ni accessible au Nigéria. Elle soutenait également que l'absence de traitement entraînerait son décès prématuré dans des conditions particulièrement inhumaines en raison de la présence de ses trois jeunes enfants.

La Cour a **rayé** la requête **du rôle** (en application de l'article 37 de la Convention), prenant acte des termes du règlement amiable conclu entre le gouvernement belge et la requérante et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements énoncés, à savoir que la requérante et ses enfants ont été mis en possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée. Dans la proposition de règlement amiable reçue par la Cour du gouvernement belge en août 2014, ce dernier soulignait notamment les fortes

considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation du séjour de la requérante et de celui de ses enfants.

### **Paposhvili c. Belgique**

13 décembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait une décision de renvoi du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. L'intéressé, qui souffrait de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose, alléguait en particulier qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'avait expulsé vers la Géorgie, il y aurait couru un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et de se voir exposé à une mort prématurée. Il se plaignait également que son renvoi vers la Géorgie avec interdiction d'entrée en Belgique pendant 10 ans aurait entraîné une séparation de sa famille, qui était autorisée à séjourner en Belgique et représentait son seul soutien moral. Le requérant est décédé en juin 2016. Son épouse et ses trois enfants ont poursuivi l'instance devant la Cour.

La Cour a conclu qu'**il y aurait eu violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **si le requérant avait été éloigné** vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, et **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'il avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué l'impact de l'éloignement sur son droit au respect de sa familiale compte tenu de son état de santé. La Cour a relevé en particulier que la situation médicale du requérant, qui était atteint d'une maladie très grave et dont le pronostic vital était engagé, n'avait pas été examinée par les autorités belges dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour. Par ailleurs, le degré de dépendance du requérant à sa famille, en raison de la dégradation de son état de santé, n'avait pas non plus été examiné. La Cour a jugé qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Elle a également jugé qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement du requérant sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'article 8 de la Convention, les autorités auraient dû examiner si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

### **Savran c. Danemark**

7 décembre 2021 (Grande Chambre)

Le requérant, un ressortissant turc, a résidé au Danemark la plus grande partie de sa vie. Après avoir été reconnu coupable d'agression en réunion ayant causé la mort de la victime, il fut interné en 2008, pour une durée indéfinie, dans l'unité sécurisée d'un établissement spécialisé pour personnes souffrant de lourds handicaps mentaux. Son expulsion, assortie d'une interdiction définitive de retour sur le territoire, fut ordonnée. Il fut expulsé en 2015. Il alléguait qu'en raison de son état de santé mentale, son renvoi en Turquie avait emporté violation de ses droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, qu'il n'avait pas été démontré que le renvoi du requérant vers la Turquie avait exposé l'intéressé à un « déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses », ni, a fortiori, à une « réduction significative de son espérance de vie ». En effet, il apparaissait qu'une réduction du traitement ferait naître un risque pour autrui plutôt que pour le requérant lui-même. La Cour a, en revanche, conclu à la **violation de**

**l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que, globalement, les autorités internes n'avaient ni tenu compte de la situation individuelle du requérant, ni correctement mis en balance les intérêts en jeu, et que l'interdiction définitive de retour sur le territoire s'analysait en une mesure disproportionnée. Elle a observé, en particulier, que le requérant avait certes commis des infractions graves – violentes par nature –, mais que les autorités internes n'avaient pas tenu compte du fait qu'à l'époque des faits, l'intéressé souffrait très probablement d'un trouble mental qui se traduisait dans son cas par un comportement physiquement agressif, et qu'en raison de cette maladie mentale, les juridictions internes avaient conclu que l'intéressé n'était pas passible de sanction et avaient ordonné son internement en établissement de psychiatrie légale. La Cour a estimé que la capacité de l'État défendeur à se fonder légitimement sur la gravité des infractions pénales commises par le requérant pour justifier la décision d'expulsion s'était trouvée limitée par ces éléments.

### **Azzaqui c. Pays-Bas**

30 mai 2023

Cette affaire portait sur la révocation en 2018 du permis de séjour du requérant, un ressortissant marocain, et son interdiction de séjour sur le territoire néerlandais pendant dix ans au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre public. L'intéressé avait été reconnu coupable de plusieurs infractions, dont un viol en 1996. Il était atteint d'un trouble mental lorsqu'il perpétra cette dernière infraction et il passa la plupart des années suivantes interné dans une clinique pénitentiaire. Le requérant estimait disproportionnées la révocation de son titre de séjour et son interdiction de séjour et soutenait que les autorités néerlandaises n'avaient pas suffisamment pesé sa situation personnelle, en particulier sa maladie mentale.

Malgré la latitude (« marge d'appréciation ») dont jouissent les États pour statuer sur ces questions, la Cour a estimé que, dans les circonstances particulières de l'affaire, les autorités néerlandaises n'avaient pas dûment pris en compte ni correctement mis en balance les intérêts en jeu. Elle a dès lors conclu à une **violation** procédurale de **l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef du requérant. La Cour a jugé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas correctement pesé les intérêts en jeu. En particulier, elles n'avaient pas suffisamment tenu compte du fait que le requérant souffrait d'une grave maladie mentale, ce qui avait atténué sa responsabilité pénale dans son procès pour viol. Elles n'avaient pas non plus tenu compte d'autres circonstances personnelles, telles que les progrès qu'il avait accomplis depuis sa dernière infraction et le fait que le traitement qu'il avait suivi visait à sa réinsertion au sein de la société néerlandaise.

## Essai clinique sur un nouveau médicament

### **Traskunova c. Russie**<sup>6</sup>

30 août 2022

Cette affaire portait sur le décès de la fille de la requérante alors qu'elle participait à l'essai clinique d'un nouveau médicament contre la schizophrénie, à savoir l'asénapine. L'enquête menée par la suite révéla que l'intéressée était tombée dans le coma et était décédée des suites d'une maladie cardiaque qui n'avait pas été détectée et qui avait été aggravée par le médicament expérimental. La requérante tenta, sans succès, d'obtenir l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des responsables et d'une procédure pénale relativement au décès de sa fille. Elle soutenait que les médecins de sa fille avaient mis sa vie en danger en ne procédant pas à un examen médical complet avant de l'inclure dans les essais, en ne surveillant pas ensuite son état et en ne mettant pas un terme aux essais dès l'apparition des effets indésirables.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que l'État défendeur avait manqué à ses obligations

<sup>6</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

substantielles et procédurales au regard de l'article 2. En particulier, la Cour a relevé que l'État n'avait pas assuré une mise en œuvre et un fonctionnement effectifs du cadre réglementaire en vue de protéger le droit à la vie de la fille de la requérante - une personne atteinte de troubles mentaux et donc vulnérable - dans le contexte d'essais cliniques de médicaments expérimentaux, et qu'il n'avait apporté aucune réponse judiciaire adéquate à la requérante à cet égard.

## Exposition à des dangers présents dans l'environnement<sup>7</sup>

### Roche c. Royaume-Uni

19 octobre 2005 (Grande Chambre)

Le requérant, né en 1938 et déclaré invalide depuis 1992, souffrait de problèmes de santé résultant selon lui de sa participation à des tests sur des gaz toxiques au début des années 1960 alors qu'il servait dans l'armée britannique. Il se plaignait de n'avoir pas eu accès à toutes les informations pertinentes et appropriées qui lui auraient permis d'évaluer les risques auxquels l'avait exposé sa participation à ces essais.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention au motif que le requérant n'avait pas disposé d'une procédure qui lui eût permis d'obtenir des informations au sujet des risques auxquels il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests organisés par l'armée.

### Vilnes et autres c. Norvège

5 décembre 2013

Cette affaire concernait les griefs d'anciens plongeurs qui alléguaient être invalides du fait de leur activité de plongeur en mer du Nord pour des compagnies pétrolières durant la période pionnière d'exploration (de 1965 à 1990). Tous les requérants reprochaient à l'État norvégien de n'avoir pas pris les mesures appropriées pour protéger la santé et la vie des plongeurs qui travaillaient en mer du Nord et, pour ce qui concerne trois requérants, dans les installations d'essai. Ils alléguaient tous également que l'État ne les avait pas dûment informés des risques qu'ils prenaient en plongeant en mer du Nord et en participant aux plongées d'essai.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, les autorités norvégiennes n'ayant pas veillé à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles qui auraient permis à ceux-ci d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie résultant de l'utilisation de tables de décompression rapide. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) **et de l'article 8** de la Convention relativement aux autres griefs des requérants concernant la non-adoption par les autorités de mesures de nature à empêcher que la santé et la vie des intéressés ne fussent mises en danger, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

### Brincat et autres c. Malte

24 juillet 2014

Cette affaire concernait des ouvriers de chantier naval qui avaient été exposés à l'amiante pendant plusieurs décennies des années 1950 au début des années 2000 et qui en avaient gardé des séquelles. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été exposés à l'amiante (ou que leurs proches aient été exposés à l'amiante) et reprochaient au gouvernement maltais de ne pas les avoir protégés (ou avoir protégé leurs proches) des conséquences dramatiques de cette exposition.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à l'égard des requérants dont le proche était décédé et à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention à l'égard des autres requérants. Elle a notamment jugé que, étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États ont une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour décider comment

<sup>7</sup>. Voir également la fiche thématique « [Environnement et CEDH](#) ».

gérer de tels risques, le gouvernement maltais avait manqué aux obligations positives que lui impose la Convention, en ce qu'il n'avait pas légiféré ni pris de mesures pratiques pour faire en sorte que les requérants soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie. Estimant que, depuis le début des années 1970 au plus tard, le gouvernement maltais savait ou aurait dû savoir que la santé des ouvriers du chantier naval était mise en danger par l'exposition à l'amiante, la Cour a observé qu'il n'avait pas pris de mesures positives pour parer à ce risque avant 2003.

## Intervention ou traitement médical forcé

### Jalloh c. Allemagne

11 juillet 2006 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'administration de force d'un émétique à un trafiquant de stupéfiants en vue de recueillir un sachet de drogue qu'il avait avalé. Ces stupéfiants furent ultérieurement retenus comme éléments à charge dans l'action pénale dirigée contre lui. Le requérant se disait notamment victime d'un traitement inhumain et dégradant pour s'être vu administrer de force l'émétique en question.

La Cour a rappelé que la Convention n'interdit pas, en principe, le recours à une intervention médicale de force susceptible de faire progresser l'enquête sur une infraction. Cependant, toute atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne en vue de l'obtention d'éléments de preuve doit donner lieu à un examen rigoureux. En l'espèce, la Cour a conclu que le requérant avait été soumis à un **traitement** inhumain et dégradant **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment observé que les autorités allemandes l'avaient forcé à vomir, non pas pour des raisons thérapeutiques mais pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. Non seulement la façon dont la mesure litigieuse avait été exécutée était de nature à inspirer au requérant des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir, mais elle avait en outre comporté des risques pour sa santé, en particulier en raison du manquement à procéder préalablement à une anamnèse adéquate. Bien que ce ne fût pas délibéré, la façon dont l'intervention avait été pratiquée avait également occasionné au requérant des douleurs physiques et des souffrances mentales.

### Bogumil c. Portugal

7 octobre 2008

Alors qu'il arrivait à l'aéroport de Lisbonne, le requérant fit l'objet d'une fouille par les autorités douanières qui trouvèrent plusieurs sachets de cocaïne dissimulés dans ses chaussures. L'intéressé les informa qu'il avait ingéré un sachet supplémentaire qui se trouvait dans son estomac. Il fut conduit à l'hôpital et fit l'objet d'une intervention chirurgicale afin d'extraire le sachet de son organisme. Le requérant se plaignait notamment d'une atteinte grave à son intégrité physique en raison de l'intervention chirurgicale dont il avait fait l'objet.

La Cour a considéré que l'intervention n'avait pas été de nature à constituer un traitement inhumain ou dégradant et a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle n'a notamment pas jugé établi, faute d'éléments suffisants, que l'intéressé ait donné son consentement à l'intervention, ni par ailleurs qu'il ait refusé celle-ci et ait été forcé à la subir. L'intervention avait en outre découlé d'une nécessité thérapeutique et non de la volonté de recueillir des éléments de preuve, puisque le requérant risquait de mourir d'une intoxication. Quant aux effets de l'intervention sur la santé du requérant, la Cour n'a pas jugé établi, eu égard aux éléments du dossier, que les troubles dont il disait souffrir depuis lors étaient liés à cette opération.

### Dvořáček c. République tchèque

6 novembre 2014

Cette affaire concernait les conditions d'internement du requérant, qui s'était vu ordonner un traitement sexologique protectif en hôpital psychiatrique. Le requérant alléguait notamment que l'hôpital ne lui aurait pas prodigué une psychothérapie adéquate et l'aurait soumis à un traitement médicamenteux forcé ainsi qu'à une pression psychologique.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant la détention du requérant en hôpital psychiatrique et le traitement médical administré. Elle a notamment constaté que le traitement par anti-androgènes répondait à une nécessité thérapeutique et qu'il n'était pas établi que le requérant ait fait l'objet de pressions pour s'y soumettre. Si rien ne permettait par ailleurs de remettre en cause les déclarations de l'hôpital selon lesquelles le requérant était au courant des effets secondaires de ce traitement, la Cour a néanmoins estimé qu'un formulaire spécifique, consignait le consentement du requérant et l'informant des bénéfices et effets secondaires du traitement ainsi que du droit de retirer à tout moment son consentement initial, aurait clarifié la situation. Cependant, même si ce procédé renforcerait la sécurité juridique pour tous les intéressés, le fait de ne pas y avoir eu recours ne suffit pas à enfreindre l'article 3. Ainsi, la Cour ne pouvait établir, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant ait été soumis à un traitement médicamenteux forcé. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention concernant l'enquête sur les allégations de mauvais traitements du requérant.

### R.S. c. Hongrie (n° 65290/14)

2 juillet 2019

Dans cette affaire, le requérant avait été contraint par la police de faire un test urinaire au moyen d'un cathéter parce qu'il était soupçonné de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Il voyait dans ce prélèvement forcé d'un échantillon d'urine chez lui un traitement inhumain et dégradant et une atteinte grave à son intégrité physique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités avaient gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré, sans que cette mesure eût été nécessaire puisqu'un test sanguin avait également été pratiqué pour déterminer s'il était en état d'ébriété.

## Négligences médicales et responsabilité des professionnels de la santé

Les obligations positives découlant de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention impliquent « la mise en place par l'État d'un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux (...) l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades » et « l'obligation d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé, tant ceux agissant dans le cadre du secteur public que ceux travaillant dans des structures privées, et le cas échéant d'obliger ceux-ci à répondre de leurs actes (...) » (Calvelli et Ciglio c. Italie, arrêt (Grande Chambre) du 17 janvier 2002, § 49).

### Šilih c. Slovénie

9 avril 2009 (Grande Chambre)

Le fils des requérants, âgé de 20 ans, décéda en 1993 à l'hôpital des suites de l'injection de médicaments, auxquels il était allergique, destinés à soigner son urticaire. Les requérants se plaignaient que leur fils était décédé à cause d'une erreur médicale et que l'enquête sur son décès n'avait pas été effective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, en raison de l'inefficacité du système judiciaire slovène, qui n'avait pas permis d'établir la cause du décès du fils des requérants et les responsabilités quant à ce décès. Elle a observé en particulier que la procédure pénale, et notamment l'enquête, avait connu une durée excessive, que l'affaire avait été examinée en première instance au civil par au moins six juges différents et que la procédure civile était encore pendante 13 ans après son ouverture.

Voir aussi : [Zafer Öztürk c. Turquie](#), arrêt du 21 juillet 2015.

### **Codarcea c. Roumanie**

2 juin 2009

La requérante se plaignait notamment de la durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile, engagée par elle contre un médecin, suite à plusieurs interventions chirurgicales subies en 1996, lui ayant laissé des séquelles. Elle alléguait également que la procédure tendant à engager la responsabilité du médecin qui avait pratiqué l'opération à l'origine d'une paralysie faciale et de l'éversion de ses paupières ainsi que la responsabilité de l'hôpital où ce dernier travaillait avait été inefficace.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention en raison de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la réparation qui lui avait été reconnue par une décision de justice pour les conséquences de la faute médicale dont elle avait été victime. Par ailleurs, tout en reconnaissant la complexité des questions médicales qui s'étaient posées devant les juges nationaux, la Cour a estimé que la période de neuf ans, six mois et vingt-trois jours écoulée entre le moment où la requérante s'était constituée partie civile et la date de la décision définitive de la cour d'appel était excessivement longue et avait par conséquent entraîné une **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

Voir aussi : [S.B. c. Roumanie \(n° 24453/04\)](#), arrêt du 23 septembre 2014.

### **G.N. et autres c. Italie (n° 43134/05)**

1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>8</sup>

Cette affaire concernait la contamination des requérants, ou celle de leurs proches, par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) ou de l'hépatite C. Atteints d'une maladie héréditaire (la thalassémie) ils avaient été infectés à la suite de transfusions sanguines fournies par le service de santé national. Les requérants se plaignaient notamment que les autorités n'avaient pas fait les contrôles nécessaires pour prévenir l'infection, ainsi que de leurs manquements ultérieurs dans la conduite des procédures civiles, et du refus de les indemniser. Ils alléguaient également avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres groupes de personnes infectées.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention concernant l'obligation de protéger la vie des requérants et de leurs proches, observant notamment qu'il n'avait pas été établi qu'à l'époque des faits le ministère italien de la Santé connaissait ou aurait dû connaître les risques de transmission du VIH et du virus de l'hépatite C par transfusion, et qu'elle ne saurait déterminer les dates à partir desquelles le ministère avait ou aurait dû en avoir connaissance. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention concernant la conduite des procédures civiles, considérant que les autorités judiciaires italiennes, face à un grief défendable tiré de l'article 2, avaient failli à offrir une réponse adéquate et rapide conforme aux obligations procédurales qui découlent pour l'État de cette disposition. Elle a enfin conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 2** de la Convention, jugeant que les requérants, thalassémiques ou héritiers de personnes thalassémiques, avaient subi un traitement discriminatoire par rapport aux personnes hémophiles qui avaient pu bénéficier des règlements à l'amiable proposés par le ministère.

---

<sup>8</sup>. Voir aussi l'[arrêt](#) sur la satisfaction équitable du 15 mars 2011.

### Eugenia Lazăr c. Roumanie

16 février 2010

La requérante se plaignait du décès de son fils de 22 ans, dû selon elle à des dysfonctionnements des services de l'hôpital où il avait été admis, ainsi que de la manière dont les autorités avaient conduit l'enquête ouverte à la suite de sa plainte pénale à l'encontre des médecins ayant pris son fils en charge.

Eu égard à l'incapacité des juridictions roumaines à se prononcer en toute connaissance de cause sur les raisons du décès du fils de la requérante et la responsabilité éventuelle des médecins, la Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en son volet procédural. Elle a observé en particulier que l'enquête sur le décès de l'intéressé avait été minée par l'insuffisance des règles encadrant les expertises médico-légales.

Voir aussi : [Mihu c. Roumanie](#), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016.

### Oyal c. Turquie

23 mars 2010

Cette affaire concernait le refus d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie. L'intéressé et ses parents soutenaient notamment que les autorités turques étaient responsables de son état de santé extrêmement grave, faute d'avoir suffisamment formé et supervisé le personnel médical qui avait pris part aux transfusions sanguines et d'avoir correctement vérifié ses actes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Même si elle a admis que les juridictions turques avaient adopté une attitude sensée et positive, elle a considéré que le redressement le plus approprié dans les circonstances de l'espèce eût été d'ordonner, au-delà du versement d'une somme au titre du dommage moral subi par les intéressés, une prise en charge à vie des frais liés aux soins médicaux et aux médicaments indispensables au premier requérant. La réparation offerte aux requérants était donc loin d'avoir été satisfaisante aux fins de l'obligation positive découlant de l'article 2. Par ailleurs, la procédure interne ayant duré plus de neuf ans, on ne saurait affirmer que les juridictions administratives avaient satisfait à l'exigence de célérité et de diligence raisonnable qui est implicite dans ce contexte. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison de la durée excessive de la procédure administrative, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

### Reynolds c. Royaume-Uni

13 mars 2012

Cette affaire concernait le décès en 2005 du fils de la requérante, qui était schizophrène, à la suite d'une chute du sixième étage d'un hôpital public. La requérante se plaignait de n'avoir disposé d'aucun mécanisme effectif de responsabilité civile qui lui aurait permis de faire établir la négligence à l'origine, selon elle, de la mort de son fils et d'obtenir réparation de son préjudice moral.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a observé en particulier que ce n'est qu'en février 2012 que la Cour suprême du Royaume-Uni avait confirmé dans une affaire distincte que les établissements de soins pouvaient avoir l'obligation de protéger les patients suicidaires internés de leur plein gré, comme c'était le cas du fils de la requérante, et que les parents pouvaient prétendre à une indemnisation pour dommage moral après avoir perdu un enfant dans une telle situation. Avant cette date, la requérante n'avait toutefois disposé d'aucun recours pour obtenir réparation de son préjudice moral.

### Mehmet Sentürk et Bekir Sentürk c. Turquie

9 avril 2013

Cette affaire concernait le décès d'une femme enceinte survenu à la suite de multiples et successives erreurs de jugement imputables au personnel médical de plusieurs hôpitaux,



mais aussi d'un défaut de prise en charge médicale d'urgence, la défunte n'ayant pas bénéficié de soins appropriés alors qu'elle était dans un état critique avéré. Les requérants, ses mari et fils, se plaignaient en particulier d'une atteinte au droit à la vie de leur épouse et mère ainsi que de l'enfant qu'elle portait en raison de la négligence des personnels de santé impliqués.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a estimé notamment que, victime d'un dysfonctionnement flagrant des services hospitaliers, la défunte avait été privée de la possibilité d'avoir accès à des soins d'urgence appropriés, en violation de l'article 2 sous son volet matériel. Au vu des constats concernant les carences de la procédure pénale, la Cour a en outre conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural.

Voir aussi : [Elena Cojocaru c. Roumanie](#), arrêt du 22 mars 2016.

### **Gray c. Allemagne**

22 mai 2014

Cette affaire concernait le décès d'un patient à son domicile au Royaume-Uni à la suite d'une faute professionnelle commise par un médecin allemand qui avait été recruté par une agence privée afin qu'il travaille pour le compte du *National Health Service* britannique. Les fils du patient considéraient que les autorités en Allemagne, où le médecin avait été jugé et reconnu coupable d'homicide par négligence, n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le décès de leur père.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que la procédure pénale conduite en Allemagne contre le médecin responsable du décès du père des requérants avait été adéquate. Elle a reconnu en particulier que les tribunaux allemands avaient disposé de moyens de preuve suffisants pour condamner le médecin par le biais d'une ordonnance pénale sans tenir d'audience. De plus, les requérants avaient été suffisamment informés de la procédure conduite en Allemagne et les autorités de ce pays étaient fondées à ne pas extradier le docteur au Royaume-Uni compte tenu de la procédure conduite devant les juridictions allemandes.

### **Asiye Genç c. Turquie**

27 janvier 2015

Cette affaire concernait le décès dans une ambulance, quelques heures après sa naissance, d'un nouveau-né prématuré, qui n'avait pu être admis dans un hôpital ou un centre de soins adapté. La requérante se plaignait en particulier des insuffisances qui avaient, à ses yeux, entaché l'enquête menée au sujet de la mort de son fils.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. D'une part, elle a estimé que l'État turc n'avait pas suffisamment veillé à la bonne organisation et au bon fonctionnement du service public hospitalier ni à son système de protection de la santé. L'enfant était décédé parce qu'il ne lui avait été offert aucun traitement. Une telle situation, a observé la Cour, s'apparente à un refus de prise en charge médicale de nature à mettre la vie en danger. D'autre part, la Cour a estimé que la façon dont le système judiciaire turc avait répondu au drame n'avait pas été adéquate pour faire la lumière sur les circonstances décisives du décès de l'enfant. La Cour a dès lors jugé qu'il y avait lieu de considérer que la Turquie avait manqué, dans le chef de l'enfant décédé quelques heures après sa naissance, à ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention.

### **Altuğ et autres c. Turquie**

30 juin 2015

Cette affaire concernait le décès d'une proche des requérants à l'âge de 74 ans, suite à une réaction allergique violente à l'administration d'un dérivé de la pénicilline par voie intraveineuse dans un hôpital privé. Les requérants alléguaient en particulier que l'équipe médicale n'avait pas respecté les obligations légales leur incombant et consistant à effectuer une anamnèse (interrogatoire du patient ou de ses proches sur ses antécédents et éventuelles allergies), à informer le patient sur l'éventualité d'une réaction allergique et à obtenir son consentement pour l'administration du médicament.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a précisé en particulier qu'il ne lui appartenait pas de spéculer sur l'éventuelle responsabilité de l'équipe médicale concernée dans le décès de la mère/grand-mère des requérants. La Cour a cependant estimé que les autorités n'avaient pas assuré la mise en œuvre adéquate du cadre législatif et réglementaire pertinent, conçu pour protéger le droit à la vie des patients. En effet, ni les experts médicaux, considérant que le décès relevait de l'aléa thérapeutique, ni les juridictions turques ne s'étaient penchés sur une éventuelle méconnaissance de la réglementation en vigueur par l'équipe médicale (obligation d'interroger le patient ou ses proches sur ses antécédents, de l'informer sur l'éventualité d'une réaction allergique et d'obtenir son consentement pour l'administration du médicament).

### **Vasileva c. Bulgarie**

17 mars 2016

Cette affaire concernait un recours indemnitaire engagé par une patiente contre un chirurgien et un hôpital à la suite d'une opération. Plusieurs rapports d'experts émanant de médecins spécialistes furent produits dans le cadre de la procédure. Après examen des rapports, les tribunaux bulgares estimèrent qu'aucune négligence ne pouvait être reprochée au chirurgien. La requérante se plaignait notamment du manque d'impartialité des médecins experts désignés dans la procédure en question.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que l'on ne pouvait dire que les autorités bulgares n'avaient pas offert à la requérante une procédure effective lui permettant d'obtenir réparation de la mauvaise pratique médicale dont celle-ci alléguait avoir été victime.

### **Aydoğdu c. Turquie**

30 août 2016

Les requérants, parents d'une petite fille née prématurément et décédée deux jours après sa naissance à l'hôpital où elle avait été transférée pour bénéficier de soins urgents, alléguaient que le décès de leur enfant était dû à une faute professionnelle du personnel soignant des hôpitaux où elle avait été prise en charge. Ils se plaignaient également de l'iniquité de la procédure pénale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous ses volets matériel et procédural. Elle a jugé en particulier que le bébé avait été victime d'un manque de coordination entre les professionnels de la santé, combiné avec des dysfonctionnements structurels des services hospitaliers et qu'elle avait été privée d'accès à des soins d'urgence adéquats au mépris de son droit à la protection de sa vie. La Cour a également jugé que la procédure pénale avait manqué de l'effectivité requise et a estimé que la réaction du système judiciaire turc face au décès du bébé ne pouvait passer pour respectueuse des garanties inhérentes au droit à la vie, relevant que du fait des expertises lacunaires, les autorités n'avaient pas été capables d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée aux problèmes soulevés et d'apprécier les éventuelles responsabilités. Enfin, sur le fondement de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a invité la Turquie à prendre des mesures en vue : d'imposer, dans son système juridique, des enquêtes administratives/disciplinaires, indépendantes et impartiales, permettant une participation efficace des victimes à l'enquête ; d'exiger que les instances et/ou des spécialistes susceptibles d'être chargés des expertises aient des qualifications et compétences en parfaite corrélation avec les particularités de chaque cas ; et d'obliger les experts médicalogaux à dûment motiver leurs avis scientifiques.

### **Ionitã c. Roumanie**

10 janvier 2017

Cette affaire concernait le décès du fils des requérants à la suite d'une intervention chirurgicale. Ces derniers estimaient que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur les faits, alors qu'ils avaient allégué à plusieurs reprises qu'une négligence du personnel médical en était la cause.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural, jugeant que le décès du fils des requérants n'avait pas fait l'objet d'une enquête adéquate, en particulier pour les raisons suivantes. Premièrement, les autorités médicales n'avaient produit aucune expertise complémentaire sur le décès, alors que cette mesure s'imposait. De plus, les autorités n'avaient jamais établi si l'infirmière responsable s'était dûment acquittée de ses fonctions, alors que cette question était éminemment importante s'agissant de la cause du décès alléguée. Par ailleurs, les juridictions internes avaient également conclu à l'absence de négligence médicale de la part des médecins, alors que les instances disciplinaires avaient conclu qu'ils n'avaient pas recueilli le consentement avisé des requérants à la procédure, et que ce consentement était obligatoire en droit roumain. Enfin, la durée de la procédure avait été indûment excessive, six ans et six mois s'étant écoulés entre le décès du fils des requérants et la décision définitive en l'espèce.

### **Erdinc Kurt c. Turquie**

6 juin 2017

Cette affaire concernait deux interventions chirurgicales à haut risque ayant impliqué de graves séquelles neurologiques chez une patiente (invalidité de 92 %), en l'espèce la fille des requérants. Ces derniers tenaient les autorités pour responsables des séquelles en question et soutenaient ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir leurs droits lors de la procédure civile. Ils alléguaient avoir contesté en vain la pertinence et le caractère suffisant du rapport d'expertise sur lequel les juridictions internes s'étaient basées pour rejeter leur demande d'indemnisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une réaction judiciaire adéquate respectant les exigences inhérentes à la protection du droit à l'intégrité physique de la patiente. Elle a notamment relevé que le rapport d'expertise, sur lequel s'étaient basées les juridictions internes pour rejeter les demandes d'indemnisation des requérants et concluant à l'absence de faute des médecins, avait été insuffisamment motivé au regard de la question sur laquelle il était censé apporter un éclairage technique (la question de savoir si les médecins avaient contribué à la réalisation du dommage). En effet, a estimé la Cour, ce n'est que lorsqu'il a été établi que les médecins ont réalisé l'opération selon les règles de l'art, en prenant dûment en compte les risques que présentait celle-ci, que les séquelles peuvent être considérées comme relevant de l'aléa thérapeutique, car s'il devait en aller autrement, aucun chirurgien ne serait jamais inquiété étant donné que le risque est inhérent à toute intervention chirurgicale.

### **Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal**

19 décembre 2017 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le décès de l'époux de la requérante, survenu après une extraction des polypes nasaux, ainsi que les procédures subséquentes ouvertes du fait de diverses négligences médicales. La requérante alléguait que le décès de son mari était dû à la négligence et à l'imprudence du personnel médical, et que les autorités n'avaient pas élucidé la cause précise de la dégradation de l'état de santé de son mari.

La Grande Chambre a conclu à l'**absence de violation du volet matériel de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce qui concerne le décès de l'époux de la requérante. Elle a considéré en particulier que la présente affaire avait pour objet des allégations de négligence médicale et non pas de refus de soins. Dans ce cas, les obligations pesant sur le Portugal se limitaient à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Or, compte tenu des règles et normes détaillées fixées dans le droit et la pratique internes de l'État portugais en la matière, la Grande Chambre a jugé que le cadre réglementaire en vigueur ne révélait aucun manquement de la part de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du mari de la requérante. La Grande Chambre a conclu en revanche à la **violation du volet procédural de l'article 2**, jugeant que, face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante alléguait qu'une négligence

médicale avait abouti au décès de son mari, le système national dans son ensemble n'avait pas apporté une réponse adéquate et suffisamment prompte quant aux circonstances du décès de ce dernier.

### **S.A. c. Turquie (n° 62299/09)**

16 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une opération de circoncision accomplie sur son fils que le requérant considérait comme n'étant pas réussie. L'intéressé dénonçait une atteinte à l'intégrité physique de son fils en raison des complications postopératoires dont souffrirait ce dernier.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant, eu égard aux éléments du dossier, que la décision des juridictions turques n'avait été ni arbitraire, ni manifestement déraisonnable. Elle a observé en particulier que les autorités nationales avaient ouvert d'office une enquête administrative interne de nature disciplinaire et que, pour rejeter les demandes du requérant, les autorités internes s'étaient fondées sur des rapports d'expertise médicale. Il n'appartenait pas à la Cour de remettre en cause les conclusions des médecins ni de se livrer à des conjectures sur le caractère des conclusions des experts. La Cour a également considéré qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause les faits tels qu'établis par les autorités nationales, ni les conclusions auxquelles celles-ci étaient parvenues. Enfin, la Cour a relevé que le requérant n'avait entrepris de son côté aucune démarche pour obtenir une expertise allant dans le sens de ses allégations. Il n'avait pas non plus accepté la solution préconisée par les médecins d'une seconde intervention corrective.

### **Mehmet Günay et Güllü Günay c. Turquie**

20 février 2018

Cette affaire concernait des allégations de négligence médicale portant sur le décès de la fille des requérants, dix jours après une opération à l'hôpital. Les intéressés alléguaient que la procédure interne n'avait pas permis d'identifier les responsables du décès de leur fille et se plaignaient de la durée de la procédure.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief des requérants portant sur l'article 2 (droit à la vie) de la Convention. A cet égard, elle a relevé en particulier que les expertises médicales ainsi que les conclusions des juridictions nationales, rendues de manière circonstanciée, avaient exclu toute faute ou négligence médicale. Elle a également rappelé qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les conclusions des expertises. La Cour a conclu en revanche à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant qu'une durée d'environ sept ans et quatre mois pour statuer sur la demande d'indemnisation des requérants n'avait pas répondu à l'exigence du délai raisonnable.

### **Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie**

25 juin 2019

Les requérants, agissant en leur nom ainsi qu'au nom de leur fils né en 2001 et souffrant d'un déficit psychomoteur ainsi que d'une déficience mentale permanente depuis sa naissance, imputaient le handicap permanent et irréversible de ce dernier à des négligences médicales ayant eu lieu durant la phase prénatale et l'accouchement. Ils se plaignaient également de l'absence d'enquête effective à propos de leurs allégations.

La Cour a examiné les griefs des requérants sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention qui couvre les questions liées à la protection de l'intégrité morale et physique des individus dans le contexte des soins médicaux prodigués. Elle a conclu à la **violation du volet procédural** (enquête sur les allégations de négligences médicales) **de l'article 8**, jugeant qu'aucune autorité n'avait été capable d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée concernant les allégations et les plaintes des requérants et d'apprécier l'éventuelle responsabilité des professionnels de la santé en toute connaissance de cause. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation du volet matériel** (protection de l'intégrité morale et physique des individus dans le contexte des soins médicaux prodigués) **de l'article 8**, relevant

notamment que les griefs des requérants portaient de manière générale sur une mauvaise évaluation des risques prénataux et de ceux liés au travail de l'accouchement. Elle a donc estimé que l'affaire avait pour objet principal des allégations de simples erreurs ou négligences médicales. À cet égard, elle a précisé que les obligations positives matérielles pesant sur la Turquie se limitaient à la mise en place et la mise en œuvre effectives d'un cadre réglementaire propre à protéger les patients. Elle a constaté ensuite que le cadre réglementaire en vigueur à l'époque des faits ne révélait pas en tant que tel un manquement de la part de l'État.

### **Tusă c. Roumanie**

30 août 2022

La requérante dans cette affaire avait subi une ablation du sein gauche en raison d'un diagnostic de cancer qui s'était révélé erroné. Elle se plaignait notamment des conséquences de l'intervention chirurgicale et de l'issue des procédures judiciaires nationales qu'elle avait intentées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que le mécanisme légal mis en place par le droit interne n'a pas présenté, dans le cas de la requérante, l'efficacité voulue par sa jurisprudence. Elle a observé, en particulier, que le cadre réglementaire mis en place par le législateur roumain, qui permettait un choix parmi plusieurs procédures à engager, pouvait apparaître comme favorable aux justiciables. Toutefois, dans le cas de la requérante, les différentes procédures qu'elle avait introduites avaient abouti à des résultats divergents. De plus, le mécanisme légal prévu par le droit interne s'était révélé, dans le cas de la requérante, lent et lourd. La requérante avait certes choisi d'exercer toutes les procédures mises à sa disposition par le cadre réglementaire, mais on ne saurait le lui reprocher. La Cour a jugé qu'il était compréhensible que l'intéressée ait voulu obtenir la clarification de sa situation factuelle ainsi que la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi. Or, la procédure en responsabilité civile délictuelle, la seule procédure susceptible en théorie de lui procurer une réparation, était toujours pendante, neuf ans après la saisine des tribunaux par la requérante et 14 ans après la consultation médicale et l'intervention subie par elle.

*Voir aussi*, parmi d'autres :

### **Eryiğit c. Turquie**

10 avril 2018

### **Vlase c. Roumanie**

24 juillet 2018

### **Bochkareva c. Russie**<sup>9</sup>

12 octobre 2021 (arrêt de comité)

## **Paiement de soins médicaux**

### **Nitecki c. Pologne**

21 mars 2002 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, qui souffrait d'une maladie très rare et mortelle, alléguait ne pas avoir les moyens de payer son traitement médical. Il se plaignait devant la Cour du refus des autorités de le rembourser intégralement de ses frais médicaux (dont 70% seulement étaient couverts par le régime général d'assurance maladie).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Si un problème peut se poser au regard de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention lorsqu'il est démontré que les autorités d'un État contractant ont mis la vie d'une personne en danger en refusant de lui dispenser les soins médicaux qu'elles se sont engagées

<sup>9</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

à fournir à l'ensemble de la population, elle a jugé que tel n'était pas le cas concernant le requérant.

### **Panaiteescu c. Roumanie**

10 avril 2012

Le requérant dénonçait notamment le refus cynique et abusif des autorités d'exécuter des décisions judiciaires qui avaient reconnu à son père le droit à un traitement médical adéquat et gratuit, alléguant que ce refus avait mis en danger la vie de ce dernier.

La Cour a conclu à une **violation** procédurale **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, au motif que les autorités roumaines avaient manqué à leur obligation de fournir gratuitement au père du requérant, conformément aux jugements rendus par les juridictions roumaines, les médicaments anticancéreux spécifiques dont celui-ci avait besoin.

## Prélèvement d'organes et tissus

### **Petrova c. Lettonie**

24 juin 2014

Victime d'un accident de voiture, le fils de la requérante, qui souffrait de lésions engageant son pronostic vital, fut emmené à l'hôpital, où il décéda. Peu après, on préleva sur son corps par laparotomie ses reins et sa rate, à des fins de transplantation. La requérante soutenait que les organes de son fils avaient été prélevés sans son consentement préalable ou celui de son fils et que, quoi qu'il en soit, rien n'avait été fait pour tenter de connaître son avis.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé que la législation lettonne en matière de transplantation d'organes, telle qu'appliquée à l'époque du décès du fils de la requérante, n'était pas suffisamment claire et avait abouti à une situation dans laquelle la requérante, en qualité de plus proche parente de son fils, avait certains droits concernant le prélèvement des organes de son fils mais n'avait pas été informée – et avait encore moins reçu des explications – sur la manière et le moment d'exercer ces droits.

### **Elberte c. Lettonie**

13 janvier 2015

Cette affaire concernait le prélèvement de tissus sur le corps du défunt mari de la requérante par des experts en médecine légale à l'insu et sans le consentement de celle-ci. En application d'un accord approuvé par l'État, ces prélèvements furent réalisés après l'autopsie et envoyés à une société pharmaceutique en Allemagne pour la création de bio-implants. La requérante ne l'apprit que deux ans après le décès de son mari, lorsqu'une enquête pénale fut ouverte en Lettonie sur des allégations relatives à des prélèvements de tissus et d'organes réalisés illégalement sur des cadavres et à grande échelle. Toutefois, les autorités lettonnes n'établirent finalement pas l'existence d'éléments constitutifs d'une infraction. La requérante se plaignait en particulier du prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari à son insu et sans son consentement. Elle alléguait en outre avoir subi des souffrances morales, considérant avoir été laissée dans l'incertitude relativement au prélèvement de tissus sur le corps de son mari, qui lui aurait été rendu après l'autopsie avec les jambes ligotées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) ainsi qu'à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé en particulier que la loi lettonne concernant le consentement requis pour le prélèvement de tissus manquait de clarté et n'offrait pas de garanties juridiques suffisantes contre l'arbitraire : bien qu'elle expose le cadre juridique permettant aux plus proches parents d'exprimer leur consentement ou leur refus relativement à un prélèvement de tissus, elle ne définit pas clairement l'obligation ou la latitude correspondante des experts de recueillir ce consentement.

En fait, a observé la Cour, la manière dont les proches doivent exercer le droit d'exprimer leur souhait et la portée de l'obligation de recueillir le consentement sont l'objet d'un désaccord entre les autorités nationales elles-mêmes. La Cour a en outre conclu que la requérante s'était trouvée pendant une longue période dans l'incertitude et en proie au désarroi concernant la nature et le but des prélèvements de tissus sur le corps de son défunt mari et la façon dont ces prélèvements avaient été réalisés et a souligné que, dans le domaine particulier de la transplantation d'organes et de tissus, le corps humain devait être traité avec respect, même après le décès.

### **Polat c. Autriche**

20 juillet 2021

Le fils de la requérante, né prématurément, était décédé deux jours après sa naissance. On lui avait diagnostiqué une maladie rare et les médecins qui l'avaient traité décidèrent par conséquent qu'une autopsie serait nécessaire pour préciser le diagnostic. La requérante et son époux s'opposèrent à cette mesure pour des raisons religieuses, expliquant qu'ils souhaitaient faire inhumer leur fils dans le respect des rites musulmans, qui commandent que l'intégrité du corps du défunt soit préservée dans toute la mesure du possible. En dépit de leurs objections, l'autopsie fut réalisée et la quasi-totalité des organes internes de l'enfant furent retirés. La requérante, qui n'avait pas été informée de l'étendue des actes pratiqués au cours de l'autopsie, ne se rendit compte de l'étendue des actes qui avaient été pratiqués sur son fils qu'au moment des obsèques, lesquelles avaient été organisées en Turquie et durent par conséquent être annulées. La requérante introduisit une procédure civile en dommages et intérêts, sans succès.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que, en dépit de l'ample marge d'appréciation qui leur était accordée, les autorités autrichiennes avaient manqué en l'espèce à leur obligation, d'une part, de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu en réconciliant dans toute la mesure du possible les impératifs de santé publique et le droit au respect de la vie privée et familiale, et d'autre part de tenir compte de l'intérêt que revêtait pour la requérante le fait de pouvoir faire inhumer son fils dans le respect de ses croyances religieuses. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le personnel de l'hôpital avait manifestement omis de faire preuve à l'égard de la requérante de la diligence et de la prudence qu'exigeait la situation. De plus, et surtout, si les experts s'étaient tous accordés à dire que l'autopsie avait été justifiée en ce qu'elle avait été nécessaire pour clarifier le diagnostic, aucun n'avait mentionné la nécessité de conserver les organes de l'enfant décédé pendant plusieurs semaines ou mois pour des raisons scientifiques ou autres.

### **Requête pendante**

#### **Sablina et autres c. Russie (n° 4460/16)**<sup>10</sup>

Requête communiquée au gouvernement russe le 21 septembre 2016

Les requérants se plaignent en particulier de n'avoir pas eu la possibilité de faire part de leur volonté au sujet du prélèvement d'organes sur le corps d'une de leurs proches. Ils soutiennent également que la législation russe relative à la transplantation d'organes est ambiguë et n'assure pas de protection suffisante contre l'arbitraire.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

<sup>10</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

## Procédures disciplinaires contre des professionnels de la santé

---

### Diennet c. France

26 septembre 1995

Le requérant, un médecin, fut radié du tableau de l'ordre des médecins pour faute professionnelle après qu'il eut admis qu'il appliquait une « méthode épistolaire de consultation » pour ses patients qui suivaient une cure d'amaigrissement. Il ne rencontrait jamais ses patients, ne suivait ni ne modifiait le traitement prescrit et, pendant ses fréquentes absences, le suivi des patients était assuré par le secrétariat de son cabinet. Il se plaignait que les juridictions disciplinaires ayant eu à connaître de son affaire n'avaient pas été impartiales et qu'aucune publicité des débats ne lui avait été assurée devant elles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention à raison de l'absence de publicité des débats, et à la **non-violation** de cette disposition s'agissant du grief de défaut d'impartialité des juridictions disciplinaires.

### Defalque c. Belgique

20 avril 2006

Médecin de profession, le requérant fut accusé par un confrère d'avoir réalisé des actes inutiles. En 1996, il fut condamné à rembourser certaines sommes versées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et on lui interdit d'appliquer le tiers payant pendant cinq ans. Le requérant dénonçait notamment la durée et l'iniquité de la procédure dirigée contre lui.

La Cour a déclaré **irrecevables** les griefs du requérant portant sur l'iniquité alléguée de la procédure litigieuse. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention du fait de la durée de la procédure.

### Gubler c. France

27 juillet 2006

Cette affaire concernait la procédure disciplinaire diligentée par le Conseil national de l'Ordre des médecins contre le requérant, médecin personnel du Président François Mitterrand, pour avoir violé le secret médical, délivré des certificats médicaux de complaisance et porté atteinte à l'honneur de la profession. À l'issue de la procédure, l'intéressé fut radié du tableau de l'Ordre. Le requérant alléguait notamment un défaut d'indépendance et d'impartialité du conseil national de l'Ordre, dans la mesure où celui-ci aurait été à la fois juge et partie, puisqu'il était plaignant en première instance et ensuite instance d'appel, cette dernière étant ainsi amenée à statuer sur sa propre plainte en tant qu'organe disciplinaire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, relevant notamment que les membres titulaires de la section disciplinaire avaient quitté la séance pendant laquelle le conseil national de l'Ordre avait décidé de porter plainte contre le requérant, avant même qu'il ne délibère sur l'opportunité d'exercer ces poursuites. Ce fait montrait que les membres de la section disciplinaire, en particulier ceux ayant fait partie de la formation de jugement qui avait statué sur la plainte formée contre le requérant, avaient été étrangers à la décision du conseil national de former une telle plainte.

## Sécurité alimentaire

---

### S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique

12 novembre 2019

Cette affaire concernait le refus des autorités belges d'indemniser la société requérante pour l'abattage obligatoire de ses 253 bovins atteints de brucellose. L'intéressée alléguait que ce refus avait constitué une atteinte disproportionnée à son droit au respect de ses biens.



La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a constaté en particulier que la société requérante s'était vu refuser l'octroi d'une indemnité en raison des multiples manquements qu'elle avait commis aux obligations sanitaires lui incombant, ce qui était prévu par le droit interne. Elle a précisé aussi que les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et la sécurité alimentaire sur leur territoire et déterminer les sanctions du non-respect des obligations sanitaires, selon les risques engendrés par ce non-respect et les caractéristiques des maladies animales que ces obligations visent à éradiquer. Ainsi, eu égard à l'importance pour les États de lutter contre les maladies animales et compte tenu de la marge d'appréciation dont ils bénéficient en la matière, la Cour a jugé que la société requérante n'avait pas subi une charge spéciale ou exorbitante du fait du refus d'indemnisation pour l'abattage de ses bovins.

## Surveillance d'un assuré par des détectives d'une assurance

### Mehmedovic c. Suisse

11 décembre 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la surveillance d'un assuré (le premier requérant) et, par ricochet, de son épouse dans des lieux publics, par des détectives d'une assurance, dans le but de vérifier si la demande en réparation de l'intéressé, qui faisait suite à la survenance d'un accident, était justifiée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. D'une part, elle a constaté que les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité du premier requérant, avaient visé uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. À cet égard, la Cour a estimé que les juges nationaux avaient reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en avaient conclu que l'atteinte à la personnalité de l'intéressé n'avait pas été illicite. D'autre part, la Cour a noté que les informations éparses, recueillies par hasard à propos de la requérante et sans aucune pertinence pour l'investigation, avaient été loin de constituer une collecte systématique ou permanente. Selon la Cour, une ingérence dans la vie privée de l'intéressée n'avait donc pas eu lieu.

## Traitement de de la dépendance aux opiacés

### Abdyusheva et autres c. Russie<sup>11</sup>

26 novembre 2019

Cette affaire concernait la demande des trois requérants de bénéficier d'un traitement de substitution à leur consommation d'opiacés. Les intéressés alléguaient en particulier que l'absence de traitement de substitution par la méthadone et la buprénorphine de leur dépendance aux opiacés s'analysait en une violation de leur droit au respect de la vie privée.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs des deuxième et troisième requérants, jugeant en particulier qu'ils n'avaient pas prouvé le besoin d'un traitement médical quelconque et notamment d'un traitement de substitution pour vaincre leur dépendance aux opiacés. En effet, selon les documents médicaux fournis par le gouvernement russe, l'un et l'autre étaient en état de rémission depuis quatre ans et un an, respectivement. Les deux requérants n'avaient pas, pour leur part, contesté ces informations. La Cour a par ailleurs conclu, dans le chef de la première requérante, à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Tenant compte, d'une part, des risques du traitement de substitution pour la santé publique et, d'autre part, de la situation individuelle de l'intéressée qui bénéficiait d'une assistance médicale, elle a estimé que les autorités

<sup>11</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

russes n'avaient pas porté atteinte au droit au respect de sa vie privée. Enfin, la Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief des deuxième et troisième requérants selon lequel la prohibition du traitement de substitution était discriminatoire pour les toxicomanes. À cet égard, elle a observé en particulier que les substances réclamées par les requérants comme produits de substitution aux opiacés, la méthadone et la buprénorphine, étaient, en Russie, interdites à tous les patients aux fins de traitement médical. En l'espèce, elle a considéré que, à supposer même que les maladies invoquées par les requérants (diabète, l'asthme ou les maladies cardiaques) puissent être comparables à l'état de dépendance aux opiacés, il n'y avait pas de différence de traitement entre eux et les malades cités en exemple, les substances en cause étant, dans tous les cas, interdites.

## Transfusions sanguines administrées sur une personne contre son gré

### **Pindo Mulla c. Espagne**

17 septembre 2024 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur des transfusions sanguines qui avaient été administrées à la requérante, témoin de Jéhovah, au cours d'une intervention chirurgicale d'urgence, alors que l'intéressée refusait tout type de transfusion sanguine. L'intéressée se plaignait que les autorités nationales n'eussent pas tenu compte de son refus de certains traitements médicaux alors que, selon elle, il était clairement exprimé dans de nombreux documents officiels.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) **lu à la lumière de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a jugé, en particulier, que l'autorisation de procéder au traitement en cause avait été donnée à l'issue d'un processus décisionnel qui avait pâti de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de la requérante, lesquels avaient été consignés par écrit sous différentes formes et à différents moments. Étant donné que ni la requérante ni quiconque ayant des liens avec elle n'avait eu connaissance de la décision d'autoriser tous les traitements qui avait été rendue par la juge de permanence, il n'avait pas été possible qu'il fût remédié à cette omission. Or ni ce point ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision n'avaient été abordés de manière adéquate dans le cadre de la procédure qui avait été menée par la suite. Le système national n'avait donc pas apporté une réponse adéquate au grief de la requérante consistant à dire que c'était à tort que l'on avait passé outre à ses souhaits.

## Usage thérapeutique du cannabis

### **A.M. et A.K. c. Hongrie (n<sup>os</sup> 21320/15 et 35837/15)**

4 avril 2017 (décision sur la recevabilité)

Souffrant tous les deux de graves troubles de santé qu'ils pensaient pouvoir soulager à l'aide d'un médicament à base de cannabis, les requérants soutenaient sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention que la réglementation interne offrant une voie légale pour une demande d'autorisation d'importation à titre privé de ce médicament<sup>12</sup> ne respectait pas le principe de sécurité juridique.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement, estimant ne pas pouvoir conclure que la voie légale prévue par le droit hongrois était inaccessible, imprévisible dans ses effets ou établie de telle sorte qu'elle aurait eu un

<sup>12</sup>. La commercialisation de médicaments à base de cannabis n'était pas autorisée en Hongrie et la détention et la consommation de cannabis y demeuraient illégales. Cependant, le droit interne prévoyait qu'une personne souhaitant utiliser un médicament non autorisé sur le marché avait la possibilité, à l'aide d'une ordonnance délivrée par un médecin, de demander une licence d'importation à titre privé.

effet dissuasif sur les médecins souhaitant prescrire un médicament à base de cannabis. Elle a notamment observé que les requérants n'avaient pas montré que leurs médecins ou tout autre professionnel de santé étaient d'avis que leurs états de santé respectifs exigeaient un traitement médicamenteux à base de cannabis ou s'y prêtaient. Ils n'avaient pas non plus précisé si leurs médecins avaient discuté avec eux d'un traitement médicamenteux à base de cannabis ou s'ils le leur avaient refusé, ni non plus avancé d'éléments indiquant que l'un d'entre eux avait déjà essayé d'entamer la procédure judiciaire hongroise qui aurait pu leur permettre d'obtenir pareil médicament légalement. Enfin, il n'avait pas non plus été démontré en l'espèce qu'un médecin exerçant en Hongrie aurait déjà été poursuivi pour avoir prescrit un médicament à base de cannabis ou aurait refusé pareille prescription à un patient par peur de poursuites.

Voir aussi : [Á.R. c. Hongrie \(n° 20440/15\)](#), arrêt (comité) du 17 octobre 2017.

### **Thörn c. Suède**

1<sup>er</sup> septembre 2022

Cette affaire portait sur la condamnation du requérant et l'amende qui lui avait été infligée pour une infraction à la législation sur le cannabis. L'intéressé alléguait qu'il consommait cette drogue pour soulager les douleurs dont il souffrait, mais il n'avait pas de prescription à cet effet. Il était en fauteuil roulant et souffrait de douleurs depuis qu'il s'était fracturé le cou dans un accident de la route en 1994. À l'époque des faits, le cannabis à visée médicale était disponible en Suède, principalement pour le traitement des patients atteints de sclérose en plaques.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant, dans l'ensemble, que dans l'exercice de mise en balance entre l'intérêt du requérant à soulager ses douleurs, d'une part, et l'intérêt général à la mise en application du système de contrôle des stupéfiants et des médicaments, d'autre part, les autorités suédoises avaient agi dans le cadre de l'ample marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») dont elles disposaient. La Cour, en particulier, a jugé établi que la condamnation du requérant et l'amende d'un montant d'environ 520 euros qui lui avait été infligée avaient comporté une ingérence dans l'exercice par lui du droit au respect de sa vie privée, et que les actes pour lesquels il avait été condamné avaient été commis dans le but d'améliorer sa vie quotidienne. Quant à savoir si l'ingérence avait été « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a rappelé que le cas d'espèce ne concernait pas la légalité de la production ou de la consommation de cannabis, mais plutôt la question de savoir si le fait de ne pas avoir exonéré le requérant de sa responsabilité pénale avait emporté violation du droit de ce dernier au respect de sa vie privée. La Cour suprême suédoise avait estimé que même si l'intéressé avait agi par nécessité et que ses actes n'avaient représenté aucun risque pour autrui, ceux-ci n'étaient toutefois pas justifiables au regard de la loi. Enfin, la Cour a observé que la situation personnelle du requérant n'avait été prise en considération qu'au stade de la détermination de la peine. Elle a relevé qu'elle n'avait reçu aucune information sur l'impact particulier qu'avait pu avoir sur l'intéressé la peine qui lui avait été infligée et que les juridictions internes avaient autorisé en 2017 la prescription au requérant d'un médicament à base de cannabis pendant que la procédure pénale dirigée contre lui était en cours.

## Vaccination infantile obligatoire

### **Vavřicka et autres c. République tchèque**

8 avril 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la législation tchèque relative à la vaccination obligatoire<sup>13</sup> et ses

<sup>13</sup>. En République tchèque, il existe une obligation légale générale de vacciner les enfants contre neuf maladies bien connues de la médecine. Le respect de cette obligation ne peut toutefois pas être imposé physiquement. Les parents qui ne se conforment pas à cette obligation, sans raison valable, peuvent être condamnés au paiement d'une amende, et les enfants non vaccinés ne sont pas acceptés dans les écoles maternelles (une exception est faite pour ceux qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons de santé).

conséquences sur les requérants qui refusaient de s’y conformer. Le premier requérant s’était vu infliger une amende car il n’avait pas fait vacciner ses deux enfants, et les autres requérants n’avaient pas été admis à l’école maternelle pour des raisons similaires. Les requérants alléguaient en particulier que les diverses conséquences ayant résulté pour eux du non-respect de l’obligation légale de vaccination étaient incompatibles avec leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que les mesures dont se plaignaient les requérants, évaluées dans le contexte du régime national, se situaient dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts légitimes poursuivis par l’État tchèque (la protection contre des maladies susceptibles de faire peser un risque grave sur la santé) à travers l’obligation vaccinale. La Cour a précisé que la question à trancher n’était pas en définitive de savoir si une autre politique, moins prescriptive, aurait pu être adoptée, comme dans d’autres États européens. Il s’agissait plutôt de déterminer si, en mettant en balance comme elles l’avaient fait les intérêts en jeu, les autorités tchèques étaient restées dans les limites de l’ample marge d’appréciation dont elles jouissaient en la matière. La Cour a conclu que les mesures litigieuses avaient été « nécessaires dans une société démocratique ». La Cour a relevé, en particulier, qu’en République tchèque l’obligation vaccinale était fortement soutenue par les autorités médicales compétentes, et qu’elle constituait la réponse des autorités nationales au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies en question et d’éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants. L’arrêt de la Cour a souligné également que l’intérêt supérieur des enfants devait primer dans toutes les décisions les concernant. En matière de vaccination, l’objectif devait être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves par la vaccination ou par l’immunité de groupe. La politique de santé de l’État tchèque pouvait donc être considérée comme étant conforme à l’intérêt supérieur des enfants qui se trouvait au centre de son attention. La Cour a observé, en outre, que l’obligation vaccinale concernait neuf maladies contre lesquelles la vaccination était estimée sûre et efficace par la communauté scientifique, qui portait le même jugement sur la dixième vaccination, administrée aux enfants présentant des indications médicales spécifiques.

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08